



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 03 - AOÛT 2023**

**PUBLIÉ LE 07 AOÛT 2023**

DDETSPP

-SPSE

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

SPSE

Décision n° DDETSPP-SPSE-2023-150 de refus de l'agrément  
« entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) concernant :  
- l'EIRL ROSER GINJAUME à NARBONNE.....1

### **PREFECTURE**

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-08-03-01 interdisant la pratique de la  
pêche à l'aimant dans tout le département de l'Aude.....5

**Décision de refus de l'agrément  
« entreprise solidaire d'utilité sociale »  
n° DDETSPP-SPSE-2023-150**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;  
**Vu** la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du code du travail) ;  
**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociales (ESUS) » ;  
**Vu** le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociales (ESUS) » ;  
**Vu** l'arrêté du 03 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectés au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;  
**Vu** l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;  
**Vu** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi n°2014-856 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI 2021-050 du 31/03/2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude;  
**Vu** le décret du 17/02/2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI 2021-67 du 25/05/2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale) ;  
**Vu** l'arrêté DDETSPP n°DIR 2022-223 du 05/07/2022 portant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail à Mme Monique VIDAL ;  
**Vu** le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé le 05/07/2023 par Mme GINJAUME GRATACOS Roser, EIRL ROSER GINJAUME, siret 50337077700024, 22 Boulevard Marcel Sembat, 11100 NARBONNE ;

**Considérant** que la loi susvisée du 31 juillet 2014 précise dans son article 1 :

*L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :*  
*1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;*

2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ; 3° Une gestion conforme aux principes suivants :

a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

**Considérant** que la notion de l'utilité sociale est définie à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (article 105) :

Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;

4° Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté.

**Considérant** que l'entreprise constituée sous forme d'entreprise individuelle à responsabilité limitée ne dispose pas de statuts et produit un « projet d'entreprise » dont l'objet principal est « d'accompagner les porteurs de projets et les territoires pour

coconstruire ensemble des paysages qualitatifs, durables et résilients et agir pour inspirer la ville de demain » ;

**Considérant** que les prestations de l'entreprise, axées sur la conception et la création de projets paysagistes, s'adressent essentiellement aux collectivités territoriales et établissements publics ;

**Considérant** que les indicateurs retenus pour mesurer l'impact social sont le nombre d'arbres plantés, la surface désimperméabilisée et le nombre de communes accompagnées ;

**Considérant** que l'entreprise ne démontre pas poursuivre une utilité sociale à titre d'objectif principal, en direction des publics ou de territoires vulnérables, ou en faveur de la préservation et du rétablissement de la cohésion sociale et territoriale, de l'éducation à la citoyenneté par l'éducation populaire, du développement durable et solidaire ou de la solidarité internationale ;

**Considérant** que l'entreprise n'apporte pas la preuve que la recherche d'utilité a un impact sur le compte de résultat de l'entreprise ; que rien dans la ventilation des charges ne permet d'individualiser celles relevant de l'utilité sociale ; qu'aucune clause de mise en réserve d'une partie des bénéfices n'est présente dans le projet d'entreprise ;

**Considérant** ainsi que les conditions de délivrance de l'agrément ne sont pas remplies ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 : l'octroi de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » à la structure EIRL ROSER GINJAUME, siret 50337077700024, 22 Boulevard Marcel Sembat, 11100 NARBONNE est refusé ;**

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude ;

**ARTICLE 3 :** la société EIRL GINJAUME ROSER est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :  
Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, Cité Administrative – Place Gaston Jourdan – 11807 CARCASSONNE Cedex

Un recours hiérarchique auprès de la secrétaire d'État chargée de l'économie sociale et solidaire, adressé à :  
Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative

Direction générale du Trésor/ Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact  
139 rue de Bercy – 75012 Paris

□ Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)<<http://www.telerecours.fr>>:  
ou adressé à : Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Fait à Carcassonne, le 07 août 2023

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,  
La Cheffe du service des politiques sociales  
et de l'emploi de la DDETSPP,



Monique VIDAL

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2023-08-03-01 interdisant  
la pratique de la pêche à l'aimant dans tout le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L.531-1 et L.542-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Madame Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**Vu** le décret du 2 juin 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude, Madame Edwige DARRACQ ;

**Vu** l'article L.542-1 du Code du patrimoine relatif au matériel permettant la détection d'objets métalliques ;

**Vu** les avis favorables des Voies navigables de France (VNF), de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

**Vu** l'avis favorable de l'état-major départemental de sécurité réuni le 2 octobre 2019 ;

**Considérant** la découverte, au moyen de la pêche à aimant, à plusieurs reprises, d'engins explosifs dans les cours d'eau dont le canal du Midi ;

**Considérant** le danger représenté par cette pratique, pour les pratiquants mais également pour le public ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La pratique de la pêche à l'aimant est interdite dans tous les plans d'eau, lagunes, ports (y compris les ports de plaisance), gaux, cours d'eau, canaux, fossés, intermittents ou non, nommés et non nommés présents sur les cartes IGN au 1/25000 du département de l'Aude les plus récemment éditées .

### Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 3 :

Une dérogation est accordée aux Voies navigables de France (VNF) pour les besoins de maintenance et d'exploitation de son réseau sous condition de respecter les mesures de sécurité adéquates.

### Article 4 :

L'arrêté n° SIDPC-2019-12-27-01 interdisant la pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau du département de l'Aude est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées Orientales (DDTM), le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de la direction régionale des affaires culturelles de l'Aude (DRAC), les voies navigables de France pour le canal du Midi (VNF), la fédération française de pêche, l'agence française pour la biodiversité, les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, les maires des communes du département de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

. / .



**Article 6 :**

**Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**Article 7 :**

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 07/08/2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de mission



**Edwige DARRACQ**